

**Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal**

SAISON 2025-2026

**USMV GYMNASTIQUE**

|  |   |
|--|---|
| Préambule.....   | 2 |
| Article 1 : Objet de la convention.....                        | 2 |
| Article 2 : Conditions d'entrée .....                          | 2 |
| Article 3 : Durée de la convention.....                        | 3 |
| Article 4 : Loyer .....  | 3 |
| Article 5 : Prestations .....                                  | 3 |
| Article 6 : Conditions d'utilisation .....                     | 3 |
| Article 7 : Ouverture et fermeture.....                        | 4 |
| Article 8 : Réserves.....                                      | 4 |
| Article 9 : Matériel .....                                     | 5 |
| Article 10 : Sécurité .....                                    | 5 |
| Article 11 : Buvette et restauration.....                      | 5 |
| Article 12 : Accords du preneur.....                           | 5 |
| Article 13 : Obligations du preneur .....                      | 5 |
| Article 14 : Obligations du bailleur.....                      | 6 |
| Article 15 : Modification ou résiliation de la convention..... | 6 |
| Article 16 : Déclarations .....                                | 6 |

Entre :

La Ville de Villeparisis (77), représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après « Le Bailleur »

d'une part

et :

L'association USMV Gymnastique, dont le siège social est 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS, représentée par Elodie STINLET en qualité de Présidente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes,  
Ci-après « Le Preneur »

d'autre part

#### Préambule

L'association USMV Gymnastique exerce une mission d'intérêt général, conformément aux dispositions légales relatives aux activités physiques et sportives.

La présente convention définit les conditions d'utilisation des installations appartenant à la Ville.

#### Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Villeparisis met à disposition de l'association USMV Gymnastique un terrain/local désigné ci-dessous :

| Nom                              |               | Numéro | Adresse                    | Nature du terrain/local |
|----------------------------------|---------------|--------|----------------------------|-------------------------|
| Gymnase Géo André                | Gymnase       | 1      | Rue de la Division Leclerc | Local                   |
|                                  | Salle parquet |        |                            |                         |
|                                  | Dojo          |        |                            |                         |
| Gymnase Aubertin                 | Dojo          | 67     | Rue de Ruzé                | Local                   |
| Gymnase Alain Stinlet            | Gymnase       | 81     | Rue de Ruzé                | Local                   |
| Espace associatif de Boisparisis | Salle Parquet |        | Rue Salvador Allende       | Local                   |
|                                  | Salle PVC     |        |                            |                         |

Le preneur utilisera le bien, objet de la présente convention, ainsi que les locaux annexes (bungalow, locaux de stockage, buvette...), propriétés exclusives de la ville. L'association déclare avoir visité les lieux.

Pour rappel, l'usage est strictement associatif.

#### Article 2 : Conditions d'entrée

Les associations demandant la jouissance d'un terrain/local communal devront obligatoirement fournir dans les délais les documents suivants, au plus tard le 30 décembre 2025 :

- L'attestation d'assurance.
- La liste des personnes encadrantes ainsi que leurs diplômes, si modification.

Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois (du 12 janvier 2026 au 12 juillet 2026).

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de dissolution ou cessation d'activité de l'association, la résiliation sera automatique trois semaines après notification par la Ville.

### Article 4 : Loyer

La mise à disposition est effectuée **à titre gratuit**, sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 2.

### Article 5 : Prestations

Les locaux sont mis à disposition selon les créneaux suivants :

| Site                             |               | Lundi       | Mardi       | Mercredi      | Jeudi         | Vendredi      | Samedi        | Dimanche |
|----------------------------------|---------------|-------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------|
| Gymnase Alain Stinlet            | Gymnase       | 18h à 20h30 | 18h30 à 22h | 16h30 à 19h30 | 18h30 à 20h30 | 18h30 à 20h30 | 9h à 17h30    |          |
| Gymnase Aubertin                 | Dojo          | 18h 20h15   |             |               |               |               |               |          |
| Gymnase Géo André                | Salle parquet |             |             | 17h30 à 19h30 |               |               |               |          |
| Espace associatif de Boisparisis | Salle Parquet | 14h à 16h   | 14h à 16h   |               | 9h à 10h30    | 18h30 à 20h30 | 9h à 11h30    |          |
|                                  | Salle PVC     |             | 17h à 21h   |               | 14h à 16h     | 14h à 15h     | 11h30 à 13h00 |          |

Après leur utilisation, l'association se doit de laisser les locaux dans l'état dans lequel elle en a pris possession.

Des modifications de créneaux peuvent être demandées par la Ville lors des vacances scolaires. La présente convention restera alors applicable pour tous les articles sur ces modifications de créneaux.

Avant chaque période de vacances, la Ville fera connaître les créneaux disponibles.

La Ville se réserve le droit de modifier ou d'annuler les créneaux (manifestations, travaux, entretien, etc.). Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

### Article 6 : Conditions d'utilisation

D'une manière générale, l'attribution des plages horaires se fait chaque année par la direction des sports qui réalise le planning pour la saison, et prend effet le 1<sup>er</sup> lundi de la rentrée scolaire suivante.

#### 1. Accès et encadrement

- L'accès n'est autorisé qu'en présence d'un **responsable de l'association mandaté**.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251219-25\_11788-AI  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Page 3 sur 7

- La liste annuelle des encadrants est fournie par l'association à la direction des sports, et annexée à la convention.
- Les encadrants doivent assurer la discipline et surveiller les allées et venues, y compris dans les vestiaires. Les représentants de l'association sont en effet garants de l'état des lieux durant l'occupation.

## 2. Planning et compétitions

- Les horaires de compétitions du week-end à venir doivent être transmis **chaque mardi** par l'association à la direction des sports.
- Toute modification de calendrier (compétitions officielles, rencontres amicales...) doit être signalée **72 heures** avant à la direction des sports.
- Toute demande de changement de créneau doit être faite **par écrit** par l'association à la direction des sports.
- Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord de la direction des sports. De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, il incombe à l'association d'informer la direction des sports.
- En cas de non-utilisation d'un créneau, l'association doit prévenir la direction des sports.
- Un créneau non utilisé régulièrement pourra être retiré.

## 3. Usage des locaux

- L'utilisation des locaux mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Aucune sous-location, ou mise à disposition à une autre entité n'est autorisé. Celle-ci doit s'adresser à la direction des sports, et non à l'association elle-même. La Ville est seule propriétaire des locaux.

### Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture de l'installation sera effectuée par le gardien de service. La Ville, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir les gardiens en cas de nécessité.

Dès son arrivée, la personne responsable veillera à remplir la fiche d'utilisation en signalant son identité et l'effectif du groupe. La fermeture des locaux sera assurée par l'agent municipal (gardien de service) qui vérifiera l'état du site utilisé.

En cas de fermetures avancées, il appartiendra à l'association de prévenir le gardien de service au n° de téléphone affiché sur le site sportif. Si cette démarche n'est pas effectuée, toutes les dégradations qui pourraient en résulter seront à la charge de l'association.

### Article 8 : Réserves

La Ville se réserve le droit :

- De modifier temporairement le planning d'occupation des installations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- De fermer les installations pour des raisons techniques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251219-25\_11788-AI  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Page 4 sur 7

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Villeparisis ou les entreprises mandatées par la Ville en cas de besoin, pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

### Article 9 : Matériel

L'association a la possibilité d'entreposer le matériel lui appartenant aux endroits définis avec la direction des sports. Le stockage se fait sous l'entièvre responsabilité de l'association, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

L'association a l'autorisation d'utiliser le matériel fixe et implanté dans les différents locaux.

### Article 10 : Sécurité

Le Bailleur maintient les installations en état de fonctionnement et de sécurité.

Le Preneur reconnaît :

- avoir visité les installations et repéré les dispositifs de sécurité (extincteurs, alarmes, issues de secours...),
- connaître et respecter la **capacité maximale d'accueil**,
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile,
- respecter les consignes de sécurité du personnel municipal.

Les issues de secours doivent rester **libres de tout obstacle**.

Tout manquement constitue une **faute grave** engageant la responsabilité de l'association.

### Article 11 : Buvette et restauration

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 72h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande écrite au préalable.

En référence aux articles précités, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer exceptionnellement une autorisation de buvette de troisième catégorie (vin, cidre et bière).

Dans tous les cas, l'association doit formuler sa demande dans les 72h avant l'évènement, auprès de la Ville.

De plus, la restauration est interdite dans les locaux, la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée. Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes.

### Article 12 : Participation aux actions municipales

En fonction de ses capacités et de ses disponibilités, l'association s'engage à s'inscrire dans une participation active à des temps forts de la ville, au sport scolaire (sous condition de diplômes), et au bilan individuel annuel de fin de saison organisé par la direction des sports.

### Article 13 : Obligations du preneur

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux exclusivement pour ses activités associatives,
- respecter le voisinage, en particulier en soirée,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251219-25\_11788-AI  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Page 5 sur 7

- demander par écrit à la direction des sports pour toute manifestation, activité commerciale ou publicitaire,
- adopter une gestion économe des ressources (eau, électricité),
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni mener d'activités polluantes (pour les terrains).

#### Article 14 : Obligations du bailleur

La Ville prendra à sa charge la gestion des fluides (eau et électricité), ainsi que l'entretien courant des installations.

Toute dégradation volontaire sera exclusivement à la charge de l'association détentrice du créneau horaire concerné.

Chaque partie assure sa propre responsabilité.

#### Article 15 : Modification ou résiliation de la convention

Si la présente convention devait venir à être modifiée durant la saison sportive, elle ferait l'objet d'un avenant.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans les cas suivants :

- non-fourniture des documents obligatoires,
- non-respect de l'une quelconque des obligations,
- dégradations ou mauvais usages,
- non-respect général de la convention.

Dans ces cas, l'association remettra les lieux en état ou prendra en charge les réparations.

#### Article 16 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

#### Article 17 : Déclarations

Le bailleur déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : La commune de Villeparisis, à l'hôtel de ville, 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

L'Association USMV Gymnastique, dont le siège social est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses sus visées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251219-25\_11788-AI  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Page 6 sur 7

Fait à Villeparisis,  
En deux exemplaires,  
Le 24 novembre 2025,

Pour la Ville de Villeparisis,

Frédéric BOUCHE

Maire



Pour l'association USMV Gymnastique,

Elodie STINLET

Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stinlet".



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Derozier".